



Arrêt

**n° 88 691 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa du 13 septembre 2012, notifiée le 17 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 30 août 2012, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa afin de réaliser des études en Belgique.

1.4. Le 13 septembre 2012, la partie adverse a pris une décision de refus de visa, décision notifiée le 17 septembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique et d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, absentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche courtoise d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement;*
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;*
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun.*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels professionnels et constituant un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. L'examen de l'extrême urgence.

2.1. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

- Le délai ordinaire de recours devant votre Conseil ne permet pas au requérant d'espérer qu'un recours ordinaire en annulation et en suspension soit traité avant que l'année d'études pour laquelle elle a sollicité son inscription ne soit écoulée.*
- Il en résulte que le caractère effectif du recours justifie l'extrême urgence.*

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, les arguments avancés par la requérante pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence sont liés à la perte d'une année d'étude. Or, le Conseil constate qu'aucune preuve documentaire pertinente n'atteste son inscription ou sa préinscription à cette année d'étude. La seule attestation d'acceptation de sa demande d'admission, datée du 11 juillet 2012, conditionnée de surcroît à la production de documents originaux – dont elle ne prouve nullement qu'ils ont été produits –, ne suffit pas à établir que la requérante se trouve dans une situation lui permettant de réaliser cette année d'étude dont elle allègue pourtant la perte pour justifier l'imminence du péril.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 17 septembre 2012 l'exposerait. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

C. ANTOINE